**Mairie de Ramatuelle**

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois d'avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, Maire.

**Présents** : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Line CRAVERIS, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Enzo BAUDARD-CONTESSE, Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI.

**Pouvoirs** : Odile TRUC à Danielle MITELMANN, Christian ROMANO à Patrick RINAUDO et Léonie VILLEMIN à Roland BRUNO.

**Absente :** Pauline GHENO.

**Autres personnes présentes :**
Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Guy MARTIN, Directeur de Cabinet
Manon AUBIER, Chargée de Communication
Jérôme TOURNU, Responsable du service Population

**PRESSE :** Var matin

**PUBLIC : 5** personnes

*Le Maire ouvre la séance à 18 h 05. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.*

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.*

***ORDRE DU JOUR***

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 février 2024

**FINANCES**

1. Approbation du compte de gestion 2023
   - Commune
   - Assainissement
   - Caveaux

- Energie photovoltaïque
- Parkings

2. Adoption du compte administratif 2023
   - Commune
   - Assainissement
   - Caveaux
   - Energie photovoltaïque
   - Parkings

3. Affectation du résultat 2023
   - Assainissement
   - Commune
   - Caveaux
   - Energie photovoltaïque
   - Parkings

4. Vote des taux des impôts directs locaux pour 2024

5. Vote du budget primitif 2024 avec reprise des résultats de l'exercice 2023
   - Commune
   - Caveaux
   - Energie photovoltaïque
   - Parkings

6. Subventions aux associations – Année 2024.

7. Subvention à l'Office de Tourisme et de la Culture pour l'année 2024.

8. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.

9. Convention de parrainage avec l'association « Astier Loïc Compétition ».

10. Convention de parrainage avec l'association « Rey'Action Bike »

11. Conventions financières avec l'Office de tourisme et de la culture, le Foyer Rural, le Football Club Ramatuellois, le Festival de Ramatuelle, les Nuits Classiques et Jazz à Ramatuelle, associations bénéficiant d'une subvention supérieure au plafond fixé par la loi du 2 avril 2000.

12. Dotation du prix littéraire « Pampelonne Ramatuelle » et de son « Prix Jeune ».

13. Cession de fractions du domaine privé communal rue Victor Léon

14. Demande de subvention : « Création et mise en conformité des éclairages du terrain de football municipal » - Fonds Verts.

15. Demande de subventions : « pose de panneaux photovoltaïques école Gérard PHILIPE.

16. Demande de subventions : « Aménagement des parkings dédiés aux riverains du village ». Aide aux projets communaux 2024 – Conseil Départemental du Var.

MARCHE PUBLIC

17. Attribution du contrat de concession de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

18. Concession de plage naturelle de Pampelonne : examen du rapport d'exploitation de l'année 2022 à transmettre au représentant de l'Etat en application de l'article 13 du cahier des charges de concession.

19. Travaux d'entretien des espaces verts et parkings communaux (24AC04)

20. Refonte et entretien du site internet institutionnel de la mairie de Ramatuelle

FONCIER

21. Echange foncier avec la Société Civile Immobilière NATSUP de parcelles situées lieudit Moulins de Paillas.

22. Boulevard de la Praya – Prescription acquisitive.

PERSONNEL

23. Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2024

24. Indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections 2024.

CONVENTIONS / CONTRATS ET RAPPORTS

25. Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var : Convention de mise à disposition du personnel – Saison balnéaire 2024

26. Valorisation des travaux d'économie d'énergie – Convention d'habilitation avec Territoire d'Energie Var – SYMIELECVAR pour le dépôt en groupement de certificats d'économie d'énergie (CEE).

27. Prêt à usage des parcelles BC 111 et AK 7 consenti gratuitement.

28. Sécurité publique : mise en place de la vidéo verbalisation sur la commune de Ramatuelle.

29. Convention de mise à disposition d'un agent CCAS auprès de la commune de Ramatuelle

30. Convention de prestation de service entre la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la commune adhérente de Ramatuelle pour la diffusion d'information pratiques et thématiques à l'ensemble des administrés du territoire communautaire. (MA)

INTERCOMMUNALITE / SYNDICAT

31. Syndicat Intercommunal Varois d'Aide Aux Achats Divers : Autorisation de signature des actes d'engagements 2024-2025 – Complément.

32. Adhésion de la commune de Saint Tropez au syndicat Mixte du massif des Maures.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

33. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

## 0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 13 FEVRIER 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

## Ia - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal est informé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame Corine HUSSON, comptable du Service de Gestion Comptable de

l'Estérel et que le compte de gestion du budget principal de la commune établi par cette dernière est conforme au compte administratif du budget principal de la commune, et n'appelle ni observation ni réserve.

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Mme le chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, il propose d'approuver le compte de gestion du budget principal de la commune établi par ladite comptable.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## Ib - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal est informé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame Corine HUSSON, comptable du Service de Gestion Comptable de l'Estérel et que le compte de gestion du budget annexe assainissement établi par cette dernière est conforme au compte administratif du budget annexe assainissement, et n'appelle ni observation ni réserve.

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Mme le chef du Service de gestion Comptable de l'Estérel, il propose d'approuver le compte de gestion du budget annexe assainissement établi par ladite comptable.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## Ic - BUDGET ANNEXE CAVEAUX. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée le conseil municipal est informé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame Corine HUSSON, comptable du Service de Gestion Comptable de l'Estérel et que le compte de gestion du budget annexe caveaux établi par cette dernière est conforme au compte administratif du budget annexe caveaux, et n'appelle ni observation ni réserve.

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Mme le chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, il propose d'approuver le compte de gestion du budget annexe caveaux établi par ladite comptable.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## Id - BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal est informé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame Corine HUSSON, comptable du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, et que le compte de gestion du budget annexe énergie photovoltaïque établi par cette dernière est conforme au compte administratif du budget annexe énergie photovoltaïque, et n'appelle ni observation ni réserve.

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Mme le chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, il propose d'approuver le compte de gestion du budget annexe énergie photovoltaïque établi par ladite comptable.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## Ie - B BUDGET ANNEXE PARKINGS. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal est informé que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par Madame Corine HUSSON, comptable du Service de Gestion Comptable de l'Estérel et que le compte de gestion du budget annexe parkings établi par cette dernière est conforme au compte administratif du budget annexe parkings, et n'appelle ni observation ni réserve.

Considérant l'identité de valeurs entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion de Mme le chef de Gestion du Service Comptable de l'Estérel, il propose d'approuver le compte de gestion du budget annexe parkings établi par ladite comptable.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

***Le Maire** sort de la salle. **Patrick RINAUDO** prend la présidence.*

*Le pouvoir de Léonie VILLEMIN n'est pas pris en compte pour les points n° 2a, 2b, 2c, 2d et 2e.*

## IIa - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération 62/2023 approuvant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu les délibérations 74 - 116 et 137/2023 approuvant les décisions modificatives respectives n°1,2 et 3 du budget principal de la commune,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que Roland BRUNO, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Patrick RINAUDO, premier adjoint au maire, pour le vote du compte administratif,

Il propose au conseil municipal d'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2023 du budget principal de la commune comme suit :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | **Recettes ou excédent** | **Dépenses ou déficit** | Recettes ou excédent |
| Résultats reporté | - € | 4 615 691,82 € | 6 132 821,72 € | - € |
| Opérations de l'exercice | 17 565 472,22 € | 21 323 128,22 € | 21 211 539,37 € | 25 454 398,49 € |
| TOTAUX | 17 565 472,22 € | 25 938 820,04 € | 27 344 361,09 € | 25 454 398,49 € |
| **Résultats de clôture** | | **8 373 347,82 €** | **- 1 889 962,60 €** | |
| Restes à réaliser | - € | - € | 1 882 638,61 € | 805 485,00 € |
| **Solde des restes à réaliser** | | | | **- 1 077 153,61 €** |

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## IIb - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération 63/2023 approuvant le budget primitif du budget annexe assainissement,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que Roland BRUNO, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Patrick RINAUDO, premier adjoint au maire, pour le vote du compte administratif,

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2023 du budget annexe assainissement comme suit :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultats reportés | | 557 740,42 € | 145 163,90 € | |
| Opérations de l'exercice | 419 574,33 € | 1 006 288,08 € | 489 220,33 € | 533 080,00 € |
| TOTAUX | 419 574,33 € | 1 564 028,50 € | 634 384,23 € | 533 080,00 € |
| **Résultats de clôture** | | **1 144 454,17 €** | **- 101 304,23 €** | |
| Restes à réaliser | | | 2 688,00 € | 25 879,00 € |
| **Solde des restes à réaliser** | | | | **23 191,00 €** |

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## IIc - BUDGET ANNEXE CAVEAUX. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération 64/2023 approuvant le budget primitif du budget annexe caveaux,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que Roland BRUNO, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Patrick RINAUDO, premier adjoint au maire, pour le vote du compte administratif,

Il propose au conseil municipal d'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2023 du budget annexe caveaux comme suit :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultats reportés | | 52 317,71 € | | 27 146,00 € |
| Opérations de l'exercice | 33 046,40 € | 57 889,00 € | 49 537,00 € | 33 046,00 € |
| TOTAUX | 33 046,40 € | 110 206,71 € | 49 537,00 € | 60 192,00 € |
| **Résultats de clôture** | | **77 160,31 €** | | **10 655,00 €** |
| Restes à réaliser | - € | - € | - € | - € |
| Soldes des restes à réaliser | | | | |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IId - BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération 65/2023 approuvant le budget primitif du budget annexe énergie photovoltaïque,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que Roland BRUNO, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Patrick RINAUDO, premier adjoint au maire, pour le vote du compte administratif,

Il propose au conseil municipal d'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2023 du budget annexe Energie photovoltaïque comme suit :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultats reportés | | 24 355,29 € | | 44 641,54 € |
| Opérations de l'exercice | 19 069,15 € | 27 541,13 € | 16 764,25 € | 21 590,63 € |
| TOTAUX | 19 069,15 € | 51 896,42 € | 16 764,25 € | 66 232,17 € |
| **Résultats de clôture** | | **32 827,27 €** | | **49 467,92 €** |
| Restes à réaliser | - € | - € | - € | - € |
| Soldes des restesà réaliser | | | | |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IIe - BUDGET ANNEXE PARKINGS. ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes des délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la délibération 66/2023 approuvant le budget primitif du budget annexe parkings,

Vu la délibération 138/2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe parkings,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que Roland BRUNO, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Patrick RINAUDO, premier adjoint au maire, pour le vote du compte administratif,

Il propose au conseil municipal d'arrêter les résultats définitifs du compte administratif 2023 du budget annexe parkings comme suit :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultats reportés | | | | 13 297,93 € |
| Opérations de l'exercice | 984 188,28 € | 1 008 373,11 € | 643 591,33 € | 758 484,16 € |
| TOTAUX | 984 188,28 € | 1 008 373,11 € | 643 591,33 € | 771 782,09 € |
| **Résultats de clôture** | | **24 184,83 €** | | **128 190,76 €** |
| Restes à réaliser | | | 16 065,00 € | - € |
| Solde des restes à réaliser | | | **- 16 065,00 €** | |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

*Le **Maire** revient dans la salle et reprend la présidence.*

## IIIa - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT. AFFECTATION DU RESULTAT 2023 INTEGRE DANS LE BUDGET PRIMITIF 2024 DU BUDGET DE LA COMMUNE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'en date du 18 décembre 2023 le conseil municipal par délibération 159/2023 a prononcé la dissolution du budget annexe de l'assainissement au 31/12/2023. Pour rappel les restes à réaliser ont été directement tranférés à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, et ne participent donc pas à l'affectation du résultat.

L'assemblée communale vient d'approuver le compte de gestion de Mme HUSSON Corine, ainsi que le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement.

Ces documents font apparaître les résultats suivants :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou Déficit | Recetttes ou Excédent | Dépenses ou Déficit | Recetttes ou Excédent |
| **Résultat reporté** | | **557 740,42 €** | **- 145 163,90 €** | |
| **Résultat de l'exercie** | | **586 713,75 €** | | **43 859,67 €** |
| **Résultat de clôture** | | **1 144 454,17 €** | **- 101 304,23 €** | |
| **Besoin de financement** | | | **- 101 304,23 €** | |

Il propose l'affectation suivante qui, suite à la dissolution du budget annexe de l'assainissement collectif au 31/12/2023, sera intégrée dans le budget primitif de la commune 2024 :

INVESTISSEMENT

Compte 001 D - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 101 304,23 €

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé 101 305,00 €

FONCTIONNEMENT

Compte 002 R – Résultat de fonctionnement reporté 1 043 149,17 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IIIb - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE. AFFECTATION DU RESULTAT 2023 DE LA COMMUNE ET REPRISE DES RESULTATS DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DISSOUT AU 31/12/2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'assemblée communale vient d'approuver le compte de gestion de Mme HUSSON Corine ainsi que le compte administratif 2023 du budget principal de la commune.

Vu la délibération n°27/2024 qui affecte les résultats du budget annexe assainissement,

Le compte administratif de la commune fait apparaître les résultats suivants :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | 4 615 691,82 € | - 6 132 821,72 € | |
| Résultat de l'exercice | | 3 757 656,00 € | | 4 242 859,12 € |
| **Résultat de clôture** | | **8 373 347,82 €** | **- 1 889 962,60 €** | |
| Restes à réaliser | | | - 1 882 638,61 € | 805 485,00 € |
| **Restes à réaliser besoin de couverture** | | | **- 1 077 153,61 €** | |

Suite à la dissolution du budget annexe assainissement au 31/12/2023, le calcul du montant à affecter est réalisé en cumulant les résultats du budget principal et celui du budget annexe assainissement.

Il propose l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2024 de la commune :

| **Section de fonctionnement** | |
|---|---|
| Résultat de clôture budget principal | 8 373 347,82 € |
| Résultat de clôture budget assainissement | 1 144 454,17 € |
| Résultat de clôture cumulé en fonctionnement | 9 517 801,99 € |

| **Section d'investissement** | |
|---|---|
| Résultat de clôture budget principal | -1 889 962,60 € |
| Résultat de clôture budget assainissement | -101 304,23 € |
| Résultat de clôture cumulé en investissement | -1 991 266,83 € |

| | |
|---|---|
| Restes à Réaliser dépenses du budget principal | -1 882 638,61 € |
| Restes à réaliser recettes du budget principal | 805 485,00 € |
| RAR investissement nets du budget principal | -1 077 153,61 € |

**Les restes à réaliser du budget annexe assainissement ont été directement transférés à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, et ne sont pas repris dans le budget Primitif de la commune.**

| | |
|---|---|
| besoin de financement | -3 068 420,44 € |
| excédent de besoin de financement | |

| **Affectation au budget primitif 2024 :** | |
|---|---|
| 001 D report investissement négatif | -1 991 266,83 € |
| 1068 R mise en réserve obligatoire | 3 068 422,00 € |
| 1068 R affectation complémentaire | 750 000,00 € |
| 002 R Excédent de fonctionnement reporté | 5 699 379,99 € |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IIIc - BUDGET ANNEXE CAVEAUX. AFFECTATION DU RESULTAT 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'assemblée communale vient d'approuver le compte de gestion de Mme HUSSON Corine ainsi le compte administratif 2023 du budget annexe caveaux.

Ces documents font apparaître les résultats suivants :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | 52 317,71 € | | 27 146,00 € |
| Résultat de l'exercice | | 24 842,60 € | - 16 491,00 € | |
| **Résultat de clôrure** | | **77 160,31 €** | | **10 655,00 €** |
| Restes à réaliser | - € | - € | - € | - € |

Il propose l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2024 :

FONCTIONNEMENT
Compte 002 R – Résultat de fonctionnement reporté 77 160,31 €

INVESTISSEMENT
Compte 001 R - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 10 655,00 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IIId - BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE. AFFECTATION DU RESULTAT 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'assemblée communale vient d'approuver le compte de gestion de Mme HUSSON Corine, ainsi le compte administratif 2023 du budget annexe Energie Photovoltaïque.

Ces documents font apparaître les résultats suivants :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| libelle | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | 24 355,29 € | | 44 641,54 € |
| Résultat de l'exercice | | 8 471,98 € | | 4 826,38 € |
| **Résultat de clôture** | - € | **32 827,27 €** | - € | **49 467,92 €** |
| Restes à réaliser | - € | - € | - € | - € |

Il propose l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2024 :

INVESTISSEMENT
Compte 001 R - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté 49 467,92 €
Compte 1068 R – Autres réserves 10 000,00 €

FONCTIONNEMENT
Compte 002 R – Résultat de fonctionnement reporté 22 827,27 €

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IIIe- BUDGET ANNEXE PARKINGS. AFFECTATION DU RESULTAT 2023.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'assemblée communale vient d'approuver le compte de gestion de Mme HUSSON Corine, ainsi le compte administratif 2023 du budget annexe parkings.

Ces documents font apparaître les résultats suivants :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|---|---|---|---|---|
| LIBELLE | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Résultat reporté | | - € | | 13 297,93 € |
| Résultat de l'exercice | | 24 184,83 € | | 114 892,83 € |
| **Résultat de clôrure** | | **24 184,83 €** | | **128 190,76 €** |
| Restes à réaliser | - € | - € | 16 065,00 € | - € |

Il propose l'affectation suivante pour la prise en compte par le budget primitif 2024 :

INVESTISSEMENT

| | |
|---|---|
| Compte 001 R - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 128 190,76 € |
| Compte 1068 R - Autres réserves | 24 184,83 € |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## IV - VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX POUR 2024.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il a été présenté l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il propose au conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales en 2024 par rapport à 2023, et de fixer les taux d'imposition pour 2024 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe d'habitation (TH)..... : **15,72%**
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **23,17 %**
- Taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **26,10%**

Vu les articles 1636b *sexies* à 1639b *undecies* et 1639Adu code général des impôts.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## Va - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 AVEC REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant que les communes ont jusqu'au 15 avril 2024 pour le vote du budget,

Vu la délibération n° 22/2024 qui adopte de compte administratif 2023,

Vu la délibération n° 28/2024 qui affecte les résultats de l'exercice 2023,

Vu la délibération 159/2023 qui dissout le budget annexe assainissement collectif,

Vu la délibération n° 23/2024 qui adopte le compte administratif 2023 du budget annexe assainissement,

Vu la délibération n° 27/2024 qui affecte les résultats de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement,

Considérant que la nomenclature M57, article L.5217-10-6 du CGCT permet au Conseil municipal de déléguer à Monsieur le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, Monsieur le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Considérant que le budget primitif 2024 s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|---|---|---|
| DEPENSES | 25 370 000,00 € | 20 341 000,00 € |
| RECETTES | 25 370 000,00 € | 20 341 000,00 € |

Il propose à l'assemblée délibérante :

- D'adopter le budget primitif du budget principal de la commune pour l'exercice 2024.
- De donner à Monsieur le Maire, en tant que besoin, délégation pour effectuer à l'intérieur de ces chapitres, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnent, tout virement de crédit qui s'avèrerait nécessaire
- D'autoriser Monsieur le Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Patrick GASPARINI :*** *Les charges de fonctionnement et d'investissement pour Pampelonne apparaissent dans le Budget Primitif principal de la commune alors que la plage de Pampelonne génère en elle-même des recettes, il serait judicieux de créer un budget d'exploitation spécifique.*

***Michel FRANCO*** *: il n'a pas été créé de budget spécifique mais les recettes et les dépenses propres au domaine public maritime font l'objet d'une identification particulière dans le budget qui permet de les rassembler dans un bilan d'exploitation de la plage de Pampelonne synthétisé.*

***Patrick GASPARINI :*** *Où en est le principe de recyclage des eaux usées ?*

***Michel FRANCO :*** *cet important projet de la commune est en cours d'étude. Les études de faisabilité sont réalisées en partie. Le reversement des excédents à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez servirait à couvrir ces dépenses. Le calendrier prévisionnel est le suivant : 2024 pour l'achèvement des études et 2025/2026 pour la réalisation des travaux.*

**La proposition est adoptée par 16 Pour et 2 Contre (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARIN).**

## Vb - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 AVEC REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET ANNEXE CAVEAUX.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe caveaux,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant que les communes ont jusqu'au 15 avril 2024 pour le vote du budget,

Vu la délibération n° 24/2024 qui adopte de compte administratif 2023,

Vu la délibération n° 29/2024 qui affecte les résultats de l'exercice 2023,

Michel FRANCO, adjoint aux finances a exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales du budget,

Le budget annexe caveaux s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire. Le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|---|---|---|
| DEPENSES | 141 825,00 € | 37 655,00 € |
| RECETTES | 141 825,00 € | 37 655,00 € |

Il propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif du budget annexe caveaux pour l'exercice 2024.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## Vc - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 AVEC REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe énergie photovoltaïque,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant que les communes ont jusqu'au 15 avril 2024 pour le vote du budget,

Vu la délibération n°25/2024 qui adopte de compte administratif 2023,

Vu la délibération n° 30/2024 qui affecte les résultats de l'exercice 2023,

Michel FRANCO, adjoint aux finances a exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales du budget,

Le budget annexe énergie photovoltaïque s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire. Le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|---|---|---|
| DEPENSES | 50 000,00 € | 80 000,00 € |
| RECETTES | 50 000,00 € | 80 000,00 € |

Il propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif du budget annexe énergie photovoltaïque pour l'exercice 2024.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## Vd - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 AVEC REPRISE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2023 : BUDGET ANNEXE PARKINGS.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe parkings,

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant que les communes ont jusqu'au 15 avril 2024 pour le vote du budget,

Vu la délibération n° 26/2024 qui adopte de compte administratif 2023,

Vu la délibération n° 31/2024 qui affecte les résultats de l'exercice 2023,

Michel FRANCO, adjoint aux finances a exposé le contenu du budget en résumant les orientations générales du budget,

Le budget annexe parkings s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans la maquette budgétaire. Le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|---|---|---|
| DEPENSES | 1 074 300,00 € | 995 300,00 € |
| RECETTES | 1 074 300,00 € | 995 300,00 € |

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif du budget annexe parkings pour l'exercice 2024.

***Bruno GOETHALS :*** *Pourquoi une prévision d'augmentation des charges en personnel alors que les parkings ont été automatisés ?*

***Christian-Jacques GAEL,*** *directeur général des services précise, à la demande du maire, que suite à l'aménagement de la plage de Pampelonne, il y a davantage de travaux d'entretien à réaliser par les services municipaux. L'entretien des espaces verts était, depuis deux années, sous-traité à une entreprise privée dans le cadre du délai contractuel de suivi de reprise des nouvelles plantations. Le contrat est arrivé à terme et n'est pas renouvelé. Il est donc nécessaire de mobiliser davantage de personnels communaux des espaces verts pour réaliser cet entretien des parkings. De plus, les amplitudes annuelles d'ouverture des parkings sont plus importantes donc le coût en personnel est à la hausse.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

***Bruno CAIETTI*** *sort de la salle.*

## VI - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2024.

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « *associations loi 1901* » pour le bien être des habitants de la collectivité et l'animation de la vie locale, il convient de verser aux associations les subventions figurant sur le tableau annexé.

Il propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau annexé ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

Ne prend pas part au vote :

- Patricia AMIEL pour le comité de jumelage de Samatan
- Patricia AMIEL pour le Festival de Ramatuelle et les Nuits Classiques

- Patricia AMIEL et Enzo BAUDARD-CONTESSE pour Autres scènes
- Alexandre SURLE pour Foyer rural
- Alexandre SURLE pour le Cercle du littoral

| ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES | SIEGE | Proposition 2024 | VOTE DU CONSEIL |
|---|---|---|---|
| ADAMA Var | *Draguignan* | 150 | 150 |
| Solidarité Paysans Provence Alpes | *Orgon* | 200 | 200 |
| Ligue contre le Cancer | *Toulon* | 500 | 500 |
| Pupilles de l'Enseignement Public | *La Valette* | 300 | 300 |
| Les restaurants du cœur du Var | *Toulon* | 1 500 | 1 500 |
| France Alzheimer var | *Toulon* | 100 | 100 |
| Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) | *Hyeres* | 1 100 | 1 100 |
| sous-total | | 3 850 | 3 850 |

| ASSOCIATIONS DU GOLFE | SIEGE | Proposition 2024 | VOTE DU CONSEIL |
|---|---|---|---|
| Festival des tragos | *Cavalaire* | 1 000 | 1 000 |
| Solidarité catholique Cogolin | *Cogolin* | 1 000 | 1 000 |
| Association Archéologique Aristide Fabre | *Ste Maxime* | 100 | 100 |
| Union sportive de l'ECAN | *St Tropez* | 500 | 500 |
| Rugby club du Golfe | *Grimaud* | 800 | 800 |
| Délégué départemental de l'éducation nationale | *Garde Freinet* | 80 | 80 |
| Croix Rouge Française | *Ollioules* | 500 | 500 |
| Union nationale combattant UNC | *Cavalaire* | 150 | 150 |
| OGEC Ecole Ste Anne | *St Tropez* | 1 500 | 1 500 |
| Les amis de la maison de retraite "les platanes" | *St Tropez* | 1 000 | 1 000 |
| Association des marins et marins anciens combattants | *St Tropez* | 1 200 | 1 200 |
| F.N.A.C.A. (Anciens combattants en Algérie) | *St Tropez* | 450 | 450 |
| Association sportive du Collège du Moulin Blanc | *St Tropez* | 1 100 | 1 100 |
| Amicale des donneurs de sang bénévoles | *St Tropez* | 800 | 800 |
| EHPAD les platanes | *St Tropez* | 2 200 | 2 200 |
| Association non voyants et mal voyants | *Grimaud* | 300 | 300 |
| Société Nationale de Sauvetage en mer | *St Tropez* | 4 000 | 4 000 |
| Union sportive tropézienne Badminton | *St Tropez* | 300 | 300 |
| Union sportive tropézienne de natation | *St Tropez* | 500 | 500 |
| Comité de liaison du Pôle de Santé | *Gassin* | 500 | 500 |
| Amicale des sapeurs pompiers | *St Tropez* | 1 200 | 1 200 |
| Syndicat des Jeunes agriculteurs du Var | *Vidauban* | 2 500 | 2 500 |
| Handball l'entente du Golfe de Saint Tropez | *St Tropez* | 600 | 600 |
| Secours catholique du Golfe | *St Tropez* | 1 000 | 1 000 |
| Union sportive tropézienne tennis de table | *St Tropez* | 200 | 200 |
| Union sportive tropézienne courrir à Saint Tropez | *St Tropez* | 500 | 500 |
| sous-total | | 23 980 | 23 980 |

| ASSOCIATIONS DE RAMATUELLE | | Proposition 2024 | VOTE DU CONSEIL |
|---|---|---|---|
| Association des anciens combattants et victimes de guerre | | 800 | 800 |
| Coopérative scolaire primaire | | 1 800 | 1 800 |
| La Fleur de l'Age | | 2 600 | 2 600 |
| BOULE ramatuelloise | | 4 500 | 4 500 |
| Club sportif de l'Escalet | | 1 800 | 1 800 |
| Astier Loic Compétition | | 7 000 | 7 000 |
| Foyer rural | | 46 000 | 46 000 |
| Amicale du CCFF | | 1 700 | 1 700 |
| Chasse A. Bourra | | 4 000 | 4 000 |
| Cercle du littoral | | 8 000 | 8 000 |
| Comité de jumelage de Samatan | | 4 000 | 4 000 |
| Festival de Ramatuelle | | 35 000 | 35 000 |
| Festival Jazz à Ramatuelle | | 30 000 | 30 000 |
| Festival Jazz à Ramatuelle Off | | 10 000 | 10 000 |
| Nuits classiques de Ramatuelle | | 25 000 | 25 000 |
| Amicale du personnel | | 15 000 | 15 000 |
| Football Club Ramatuellois | | 75 000 | 75 000 |
| Le Crayon | | 3 300 | 3 300 |
| La Robe à l'Envers | | 2 000 | 2 000 |
| Atelier de théâtre | | 1 500 | 1 500 |
| Club de plongée de l'Escalet | | 3 000 | 3 000 |
| Autres Scène | | 15 000 | 15 000 |
| D'rama théâtre de Ramatuelle | | 7 500 | 7 500 |
| Rey Action Bike | | 3 000 | 3 000 |
| sous-total | | 307 500 | 307 500 |

| RECAPITULATIF | | Proposition 2024 | VOTE DU CONSEIL |
|---|---|---|---|
| ASSOC. DEPARTEMENTALES | | 3 850 | 3 850 |
| ASSOC. DU GOLFE | | 23 980 | 23 980 |
| ASSOC. DE RAMATUELLE | | 307 500 | 307 500 |
| TOTAL ASSOCIATIONS | | 335 330 | 335 330 |

***Bruno GOETHALS :*** *Les élus concernés par les attributions de subventions doivent-ils quitter la salle ?*

***Christian-Jacques GAEL,*** *directeur général des services, à la demande du maire, indique qu'il est proposé que les élus concernés ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

***Bruno GOETHALS :*** *le club de plongée de l'Escalet, dont le budget est serré, participe à la notoriété de l'Escalet. Cette année, l'association a eu une avarie matérielle exceptionnelle et importante, il serait opportun de lui octroyer une subvention exceptionnelle sur l'exercice 2024.*

***Le Maire :*** *Un courrier de demande de subvention exceptionnelle argumentée doit être adressé par l'association intéressé à la commune afin de permettre aux services puis au conseil municipal d'étudier une éventuelle sollicitation financière dans le cadre d'une prochaine séance.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

***Danielle MITELMANN*** *sort de la salle. Le pouvoir de Odile TRUC n'est pas pris en compte.*

## VII - SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE POUR L'ANNEE 2024.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle (OTC) a établi son budget prévisionnel pour répondre, en 2024, à l'ensemble de ses missions de promotion et d'animation de la commune.

L'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle (OTC) assure une mission essentielle de promotion de notre commune en tant que destination touristique de premier plan.

La valorisation des patrimoines naturel, bâti et culturel de Ramatuelle, contribue significativement à augmenter sa visibilité, attirant visiteurs locaux, nationaux et internationaux ; participant ainsi à la vitalité de la commune.

L'afflux de touristes bénéficiant directement des hôtels, restaurants et commerces - créateurs d'emplois - l'action de l'OTC stimule aussi le développement économique de Ramatuelle.

Engagé dans l'amélioration continue de l'expérience visiteurs, l'OTC offre un accueil d'excellence qui renforce la bonne image de Ramatuelle et garantit aux touristes un séjour encore plus mémorable.

Assurant, pour la commune, la mission d'animation du territoire, l'OTC propose toute l'année des rendez-vous familiaux et conviviaux mais aussi des événements culturels variés qui enrichissent notre offre touristique, tout en renforçant le tissu social.

Par ailleurs, l'OTC dynamise la scène artistique en soutenant activement les porteurs de projets locaux dont les festivals (Prix littéraire Pampelonne-Ramatuelle, Festival des arts de rue, Ramatuelle en poésie, Jazz à Ramatuelle, « Reconnexion », Festival de Ramatuelle) ; mais aussi en offrant une salle d'exposition aux artistes.

Enfin, le travail quotidien de l'OTC contribue à renforcer l'identité et l'image de Ramatuelle en soulignant ses qualités uniques, sa beauté préservée, son authenticité et sa qualité de vie ; encourageant ainsi un profond sentiment d'appartenance parmi nos citoyens.

Face à ces enjeux et les forts résultats déjà obtenus, l'OTC sollicite le soutien de la commune à travers une subvention municipale renforcée. Suivant le budget prévisionnel établi, le montant demandé pour l'année 2024 est de 718 000 euros.
Ce financement permettra à l'OTC de continuer :

- à accueillir tous les publics pour les informer et leur apporter des services de qualité.
- à promouvoir efficacement Ramatuelle, notamment via les réseaux sociaux où l'OTC mène une action remarquable.
- à enrichir son programmation culturelle pour offrir toute l'année des événements variés et attractifs.

Elle propose au conseil municipal de verser à l'Office de Tourisme et de la Culture de Ramatuelle une subvention annuelle de fonctionnement de 718 000 € pour 2024.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

***Danielle MITELMANN et Bruno CAIETTI*** *reviennent dans la salle.*

***Le Maire*** *sort de la salle.* ***Patrick RINAUDO*** *prend la présidence.*

*Les pouvoirs de Léonie VILLEMIN et Odile TRUC ne sont pas pris en compte pour le point n° 8.*

## VIII - SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE POUR L'ANNEE 2024.

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sollicite de la commune le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 280 000 euros et une subvention d'investissement d'un montant de 29 004,04 euros pour l'année 2024.

Dans sa demande de subventions, le Président du CCAS explique que le CCAS accomplit une mission de solidarité par une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Compte tenu du contexte local, cette mission s'accomplit plus particulièrement dans le secteur du maintien à domicile.

Il est demandé une subvention d'investissement pour l'acquisition d'un véhicule permettant la poursuite du transport à la demande.

Elle propose au conseil municipal de verser une subvention annuelle de fonctionnement de 239 000 euros et une subvention d'investissement de 29 004,04 € au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Le* ***Maire*** *revient dans la salle et reprend la présidence.*

## IX - CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION « ASTIER LOÏC COMPETITION ».

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population un sportif de haut niveau : Monsieur Loïc ASTIER, coureur automobile qui participe à de nombreuses courses et rallyes en France.

Désireux de soutenir ce sportif tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en faveur de ce pilote

sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION et de la commune.

En 2024, le budget prévisionnel de l'association s'élève à 42 000 euros. 6 épreuves sont prévues en championnat de France sur terre et 1 épreuve en championnat de France asphalte.

L'engagement financier de la commune s'élève à 7 000 € en 2024.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de parrainage avec l'Association ASTIER LOÏC COMPETITION aux conditions énumérées dans la convention ci-annexée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## X - CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC L'ASSOCIATION « REY ACTION BIKE ».

Patricia AMIEL, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune compte parmi sa population une sportive de haut niveau : Madame Charlotte REY, athlète VTT qui évolue depuis 2018 en enduro, d'abord sur le plan national puis à l'international.

Désireux de soutenir cette athlète tout en contribuant à la promotion de l'image de Ramatuelle, il vous est proposé de mener une action de parrainage en sa faveur sous la forme d'une convention détaillant les engagements réciproques de l'Association REY'ACTION BIKE et de la commune.

En 2024, le budget prévisionnel de l'association s'élève à 8 975 € avec pour objectifs de participer aux enduro world séries et aux coupes de France et championnat de France.

L'engagement financier de la commune s'élève à 3 000 € en 2024.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de parrainage annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention de parrainage avec l'Association REY ACTION BIKE aux conditions énumérées dans la convention ci-annexée.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## XI - CONVENTIONS FINANCIERES 2024 AVEC L'OFFICE DE TOURISME ET DE LA CULTURE, LE FOYER RURAL, LE FOOTBALL CLUB RAMATUELLOIS, LE FESTIVAL DE RAMATUELLE, LES NUITS CLASSIQUES DE RAMATUELLE, LE JAZZ A RAMATUELLE, ASSOCIATIONS BENEFICIANT D'UNE SUBVENTION SUPERIEURE AU PLAFOND FIXE PAR LA LOI DU 12 AVRIL 2000.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 prévoit que toute subvention communale annuelle, supérieure à 23 000 €, doit faire l'objet d'une convention financière annuelle entre la commune et l'association concernée.

Les associations suivantes ont bénéficié ce jour de subventions supérieures à 23 000 euros :

- « Office de tourisme et de la culture » : 718 000 euros
- « Foyer Rural » : 46 000 euros
- « Football Club Ramatuellois » : 75 000 euros
- « Festival de Ramatuelle » : 35 000 euros
- « Les Nuits Classiques de Ramatuelle » : 25 000 euros
- « Jazz à Ramatuelle » : 40 000 euros dont 10 000 euros pour le « OFF »

Pour mettre en conformité avec ce texte les conventions qui actuellement lient ces associations à la commune, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes des conventions financières ci-annexées pour l'exercice budgétaire 2024,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

Ne prend pas part au vote :

- Danielle MITELMANN, Odile TRUC et Bruno CAIETTI pour l'Office de Tourisme et de la Culture,
- Alexandre SURLE et Bruno CAIETTI pour le Foyer Rural
- Patricia AMIEL pour le Festival de Ramatuelle et les Nuits Classiques

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

***Sandra MANZONI*** *sort de la salle.*

## XII - DOTATION DU PRIX LITTERAIRE « PAMPELONNE RAMATUELLE » ET DE SON « PRIX JEUNE »

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée le renouvellement de la demande de dotation pour le prix littéraire « Pampelonne Ramatuelle » organisé par l'association « Prix et Festival Pampelonne Ramatuelle » domiciliée sur la commune de Ramatuelle présidée par Madame Virginie Martin.
L'association renouvelle cette manifestation culturelle étoffée d'un festival proposant, autour du prix en lui-même, d'autres événements en lien avec la thématique.

Le prix littéraire est soutenu et par le Domaine en biodynamie Fondugues-Pradugues qui accueille les rencontres des finalistes avec le public et la soirée d'annonce du lauréat. D'autres partenaires sont sponsors de l'événement et un partenariat s'est créé avec l'Office de Tourisme et de la Culture de la commune.

Le Jury du prix « Pampelonne Ramatuelle » est composé de 9 membres issus d'horizons différents dans une volonté d'ouverture de toucher tous les publics :

Président :

- David Foenkinos, romancier, dramaturge, scénariste et réalisateur.

Jurés :

- Nicolas Briançon acteur et metteur en scène
- Rachel Khan : écrivaine, scénariste et actrice
- Stéphane De Groodt comédien, auteur et humoriste
- Émilie Frèche : romancière, cinéaste et scénariste
- Sarah Poniatowski : designeuse et Présidente de la société Sarah Lavoine
- François Rey : représentant le partenaire Fondugues-Pradugues
- Danielle Mitelmann : Adjointe au Maire de Ramatuelle
- Lou Leclair : Habitante de Ramatuelle

Monsieur Blaise Renaud de la Librairie de Cogolin est associé à cet évènement.

La troisième édition est programmée en entrée de saison sur le week-end du 7 au 9 juin 2024.

Le programme de cette troisième édition proposera :

- Une projection cinéma du film « FLO » adapté de la biographie « La Mer et au-delà » accompagné d'une masterclass avec l'auteur Yann Queffelec.
- La remise du prix jeune avec la participation du Lycée du Golfe de Saint-Tropez.
- La Grande Librairie en plein air en présences des quatre auteurs finalistes et des membres du jury.
- Une rencontre avec Christophe Dechavanne autour de son autobiographie.

La dotation du prix « Pampelonne Ramatuelle » s'élève à la somme de 5 000 euros pour le lauréat, d'une dotation des meilleurs millésimes du Domaine Fondugues-Pradugues et le trophée du prix.

Le prix jeune est constitué d'une dotation en biens culturels d'une valeur globale de 500 euros.

Cette année, afin d'ancrer encore plus la manifestation dans l'agenda culturel de la commune et dans le temps, l'association sollicite le renouvellement du soutien au travers d'une convention d'objectif et de financement par dotation sur quatre années et ainsi pérenniser leur action. Cette perspective leur permettra d'améliorer leur communication auprès de leurs soutiens financiers ainsi que ceux du monde de l'édition.

Une convention d'objectifs et financement par dotation est proposée pour la période 2024 – 2027. Elle prévoit les conditions auxquelles l'association doit se conformer dans l'organisation du prix littéraire pour pouvoir bénéficier du renouvellement du financement de la dotation par la commune pour la période 2024-2027.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention d'objectifs et financement par dotation ci-annexé pour l'exercice 2024-2027,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ces documents.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

***Sandra MANZONI*** *revient dans la salle.*

## XIII - CESSION DE FRACTIONS DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL RUE VICTOR LEON.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que le projet d'extension du restaurant « La Farigoulette » présenté en 2018 et qui avait reçu un avis favorable de principe de la commune formalisé par un courrier du 13 avril 2018 est de nouveau à l'ordre du jour suite à la promesse de vente – sous conditions - du bien en date du 04 janvier 2024 entre la SCI FARIGOULETTE et la société JCZ CONSULTING. A ce jour, la société qui s'est portée acquéreur, constituée par M. Jean-Claude ZERAT, dénommée ZM, est venue aux droits de la société JCZ CONSULTING.

Le projet présenté dans le plan provisoire ci-annexé vise à réhabiliter le restaurant La Farigoulette et créer sur la parcelle une terrasse dédiée au restaurant. (Cf Projet)

La commune de RAMATUELLE s'était engagée, aux termes d'une première délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2019, à céder à la SCI FARIGOULETTE trois fractions-mitoyennes d'une superficie de 79.50 m2, moyennant le prix de 45.000,00 Euros.

Ladite délibération a ensuite été modifiée par délibérations des 28 mai 2019 et 28 janvier 2020, pour modifier l'emprise de la surface à céder et rectifier la domanialité-la parcelle ayant été indûment classée par la conservation des hypothèques au domaine public de la commune.

Le plan d'arpentage ci-annexé, réalisé par le géomètre-expert Gonin présente la superficie réelle de l'emprise de ces fractions du domaine privé communal, mitoyennes des parcelles AY149 et 669 ; soit 83 m², en nature de terre en fort dénivelé.

Il propose au conseil municipal d'autoriser la cession de ces fractions du domaine privé communal pour un montant de 60 000 euros à la SCI ZM.

**La proposition est adoptée par 14 Pour, 3 Abstention (Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Benjamin COURTIN, Bruno GOETHALS) et 1 Contre (Patrick GASPARINI).**

## XIV - DEMANDE DE SUBVENTION : « CREATION ET MISE EN CONFORMITE DES ECLAIRAGES DU TERRAIN DE FOOTBALL MUNICIPAL » - « FONDS VERTS ».

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 13 février 2024 portant délégation générale de fonctions au Maire,

Considérant le besoin de mise en conformité de l'éclairage du terrain de football communal en projetant un éclairage en projecteurs LED,

Considérant le souhait de la commune de diminuer les consommations d'énergie au sein de ses structures et équipements municipaux tout particulièrement les plus énergivores,

Considérant la demande de financement partiel par le Fonds d'Aide au Football Amateur,

Considérant le dispositif d'État du Fonds Vert – Axe 1 – Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

Le Fonds Vert vient soutenir l'effort local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales afin d'atteindre une réduction minimale de 40 % de la consommation d'énergie finale et une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments concernés.

Il demande au conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A engager les travaux de mise en conformité des éclairages du terrain de football communal en installant des projecteurs LED pour un montant total des travaux de 61 080.90 € HT.
- A solliciter le Fonds vert, dispositif d'État, auprès de la préfecture du Var à la hauteur de 30 % des charges totales HT des travaux.

Plan de financement :

| | |
|---|---|
| Coût total des Travaux HT | 61 080.90 € |
| Subvention FAFA HT | 20 000.00 € |
| Fonds Vert (État) 30 % HT | 18 324.27 € |
| Fonds propres de la collectivité HT | 22 756.63 € |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XV - DEMANDES DE SUBVENTIONS : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – ÉCOLE GERARD PHILIPE ».

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du 13 février 2024 portant délégation générale de fonctions au Maire.

Considérant le Fonds Vert, financement d'état, volet performance environnementale – rénovation énergétique des bâtiments publics – Axe 1 qui vise à soutenir l'effort local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales afin d'atteindre une réduction minimale de 40 % de la consommation d'énergie finale et une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments concernés. Il est donné une priorité aux bâtiments scolaires.

Considérant le Fonds d'Initiative Communal - Axe 3 - Financement du Conseil Départemental du Var,

Considérant le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire de la Région PACA participant à la réalisation des travaux annexes à l'accueil d'une installation de panneaux photovoltaïques,

Considérant le souhait de la commune de diminuer les consommations d'énergie au sein de ses structures et équipements municipaux tout particulièrement les plus énergivores, il est prévu, dans le cadre de performance environnemental l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'école Gérard PHILIPE.

Il demande au conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- A solliciter le dispositif Fonds vert, dispositif d'État, auprès de la Préfecture du Var pour un financement à la hauteur de 30 % des charges totales HT des travaux éligibles,
- A solliciter le Fonds d'Initiative Communal - Axe 3 du Conseil Départemental, tel inscrit dans le plan de financement,
- A solliciter les aides, au plus fort taux, le dispositif Plan Solaire de Région PACA

Plan de financement :

| | |
|---|---|
| Coût total des Travaux HT | 178 901.00 € |
| Fonds Initiative Communal – CD83 | 16 000.00 € |
| Fonds Vert (État) 30 % | 53 670.00 € |
| FRAT – Région PACA 30 % | 53 670.00 € |
| Fonds propres de la collectivité | 55 561.00 € |

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XVI - DEMANDES DE SUBVENTIONS : « AMENAGEMENT DES PARKINGS DEDIES AUX RIVERAINS DU VILLAGE ». AIDE AUX PROJETS COMMUNAUX 2024 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération du 13 février 2024 portant délégation générale de fonctions au Maire.

Considérant les Aides aux Projets Communaux 2024, dispositif de financement du Conseil Départemental du Var,

Dans le cadre du projet global de requalification des espaces publics de la commune de Ramatuelle « Vivre mieux au village toute l'année » et afin de faciliter l'accès à leur lieu d'habitat, il est prévu l'aménagement de trois parkings dédiés aux riverains Ramatuellois.

Il s'agit des parkings de La Calade, de la Font D'Avaou et du Pont du Curé.

Un quatrième parking sera aménagé après la saison (Saint Pons) et répondra à ces mêmes objectifs

La charge financière globale est de 278 494.60 € HT.

Il demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à sollicité l'Aides aux Projets Communaux du Conseil départemental du Var tel le plan de financement ci-après :

| | |
|---|---|
| Coût total des Travaux | 278 494.60 € |
| Aides aux projets Communaux | 150 000.00 € |
| Fonds propres de la collectivité | 128 494.60 € |

***Patrick GASPARINI :*** *Parkings « dédiés », que cela veut-il dire ?*

***Le Maire :*** *Ces parkings seront réservés aux propriétaires riverains et habitants du village. Ce sont des parties de domaine public non privatisées mais à accès restreint, sans abonnement puisque l'usage en sera gratuit. Les véhicules concernés disposeront d'un macaron pour accéder à la zone mais aucune place ne sera attribuée. Il s'agit de compenser les contraintes subies par les riverains qui ne pourront plus se garer au cœur du village.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

**Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT** sort de la salle.

## XVII – ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA BAIE DE PAMPELONNE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la baie de Pampelonne fait partie du réseau Natura 2000, outil fondamental de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Plus précisément, la baie constitue un élément majeur du site Natura 2000 de la Corniche varoise, non seulement en raison de l'herbier de posidonie qui occupe sa partie Nord, mais aussi parce que sa capacité d'accueil des navires de plaisance est déterminante pour l'économie de la plage de Pampelonne et de la Presqu'île de St-Tropez, pôle mondial de tourisme. Conformément aux principes

directeurs du réseau Natura 2000, les activités humaines restent possibles dans la baie. C'est pourquoi un Document d'objectifs a été élaboré pour ce site au fil d'une démarche participative des acteurs du territoire. Ce document d'objectifs comporte un diagnostic et un plan de gestion. Elaborés par des scientifiques experts du milieu marin, ces documents prescrivent notamment la mise en œuvre d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers pour concilier la protection de l'herbier de posidonie et l'organisation de la plaisance et de la grande plaisance.

La Zone de Mouillages et d'Équipements Légers doit en effet permettre d'organiser la fréquentation maritime dans l'ensemble de la baie, et de juguler l'impact mécanique du mouillage sur l'herbier de posidonie. Elle a fait l'objet d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral du 20 août 2021, après avis de l'Agence Régionale de Santé, de l'Agence de l'eau, de l'Agence Française pour la Biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature. La Zone de Mouillages et d'Équipements Légers a également fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2021.

Par délibération n°*25/2023 du 7 mars 2023* le conseil municipal a approuvé le choix du recours à une concession de travaux et de service public pour la création et l'exploitation de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers de la Baie de Pampelonne.

En vue de l'attribution de ce contrat de concession de service public, une procédure de publicité et de mise en concurrence a été organisée dans le respect des dispositions de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriale.

A l'issue des négociations et conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, le maire a transmis aux membres du conseil municipal, plus de quinze jours avant cette séance, un dossier comportant les procès-verbaux de la commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que son rapport exposant le choix de l'attributaire pressenti et les motifs de ce choix ainsi que l'économie générale du projet de contrat.

Les principaux termes du projet de contrat de concession sont les suivants :

- L'identité du concessionnaire est la société EDEIS CONCESSIONS ;
- L'objet du contrat est :
    - la création d'une Zone de Mouillages et d'Équipements Légers dans la baie de Pampelonne dans le respect des autorisations accordées à la commune par l'Etat, en implantant 210 mouillages écologiques et bouées d'amarrage réparties dans différents secteurs du plan d'eau réservés à différentes catégories de navires et d'usagers ; dont 100 postes d'amarrage sur fond sableux à destination des embarcations de moins de 10 mètres le long de la zone interdite aux engins à moteur, dédiés aux besoins des établissements de plage, et 50 postes destinés à des navires résidents traditionnellement mouillés dans l'abri à l'extrémité Nord de la baie ;
    - la gestion de la Zone dans le respect d'un règlement de police ;

- La période d'exécution du contrat de concession s'étend de 2025 à 2040, soit une durée de quinze ans comprenant une première phase de mise au point technique au cours de laquelle seront notamment réalisés des sondages ;
- Le programme d'investissement mis à la charge du concessionnaire est estimé à 7,3 millions d'euros, toute augmentation devant faire l'objet d'un rapport justificatif ;
- Le montant de subvention accordée par l'Agence de l'eau au concessionnaire est de 3 263 400 € ;
- Le montant de la redevance annuelle versée à la commune par le concessionnaire est de 218 000 € (part fixe) et 4,1 % du chiffre d'affaires annuel (part variable), cette redevance couvrant les dépenses de la commune en termes de suivi du contrat et de mise en œuvre des dispositions de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers ;
- La grille tarifaire, détaillée dans le dossier transmis au conseil municipal, est adaptée aux différentes tailles de navires et périodes de mouillage durant l'année.

Les bouées d'amarrage ne seront accessibles qu'entre 8h00 et 22h00.

Par ailleurs, la mise en place de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers permettra d'interdire tout ancrage dans l'herbier de posidonie, quelle que soit la taille du navire.

Enfin, la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers fera l'objet d'un suivi et ses effets sur l'environnement seront régulièrement évalués. La commission nautique locale sera de nouveau consultée au terme des deux premières années d'exploitation.
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1411-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.1121-3 et sa troisième partie, relatifs aux contrats de concession ;

VU la délibération du Conseil municipal n° *25/2023 du 7 mars 2023* approuvant le principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL de la Baie de Pampelonne – Période 2025-2040 ;

VU le rapport sur le choix de l'exécutif prévu à l'article L.1411-5 du CGCT, auquel sont annexés :

- Le rapport d'analyse des candidatures et le procès-verbal de la commission de délégation de service public dressant la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 24 mai 2023 ;
- Le rapport d'analyse des offres initiales et le procès-verbal de la commission dressant la liste des candidats admis aux négociations ;
- Le rapport d'analyse des offres finales ;
- Le projet de contrat et ses annexes ;

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le choix de la société EDEIS CONCESSIONS en qualité de concessionnaire de service public pour la création et l'exploitation de la ZMEL de la Baie de Pampelonne – Période 2025-2040 :
- D'approuver les termes du contrat de concession de service public, ainsi que ses annexes ;
- D'autoriser le maire à signer le contrat de concession de service public ;

- De prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution du contrat de concession de service public.

***Patrick GASPARINI :*** *La société EDEIS n'a pas été retenue lors de la précédente consultation, pourquoi devient-elle la candidate idéale ?*

***Sébastien CRUNET,*** *directeur des services techniques, précise à la demande du maire que la précédente procédure n'a pas abouti. Depuis un an, une seconde procédure a été engagée, donc de nouvelles candidatures, de nouvelles offres et de nouvelles analyses ont été menées par les assistances à maîtrise d'ouvrage. Leurs compétences juridiques, techniques et environnementales ont abouti aux conclusions actuelles.*

***Bruno GOETHALS :*** *Nous partons sur 15 années basées sur les fréquentations de 2022 et 2023, c'est sous-estimer l'impact climatique jusqu'à 2040 en ne tenant pas compte de la fréquentation touristique qui ne sera pas identique. Vous avez une seule hypothèse, c'est donc dangereux si le concessionnaire s'est trompé.*

***Sébastien CRUNET,*** *directeur des services techniques, précise à la demande du maire que ces éléments ont été pris en compte par la collectivité ; en cas de défaillance du concessionnaire, il n'y a pas de conséquence pour la commune. La société attributaire a prévu un cautionnement dans son offre.*

***Bruno GOETHALS*** *: Il n'y a pas de précision dans le contrat concernant la possible fin de contrat, les indemnités, etc...*

***Sébastien CRUNET,*** *directeur des services techniques, à la demande du maire, précise que le contrat a été mis au point par le cabinet Espelia pour qu'il soit de nature à protéger au maximum la commune. Si apparaissaient de grosses difficultés, le principe du « Bien de retour » s'appliquerait, c'est-à-dire que les équipements reviendraient à la commune. S'il fallait changer de concessionnaire, il y aurait de nouvelles consultations pour trouver un nouveau partenaire.*

***Bruno GOETHALS :*** *Commercialement, cela ne « tient pas la route », dans tout contrat il faut prévoir la fin de ce contrat.*

***Sébastien CRUNET,*** *directeur des services techniques, à la demande du maire, précise que c'est bien prévu dans le contrat. Le groupement EDEIS est spécialiste de la concession du service public. Le contrat présente 4 clauses de résiliation.*

***Bruno GOETHALS :*** *Le projet initial est de protéger la posidonie ; dans l'article 7 du document communiqué, le règlement du gestionnaire indique qu'il est possible de mouiller pendant 72 heures et que tous ceux qui veulent mouiller doivent se connecter à une application et indiquer le début de leur présence, cette règle est-elle bien confirmée ?*

***Sébastien CRUNET,*** *directeur des services techniques, à la demande du maire, précise que toute embarcation d'une certaine dimension qui entre dans le périmètre de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers est censée se déclarer.*

***Bruno GOETHALS :*** *Il s'agit donc d'une privatisation de la zone ?*

***Sébastien CRUNET****, directeur des services techniques, à la demande du maire, précise que cet aspect relève de la sécurité de la navigation dans une zone réglementée pour les unités de plus de 24 mètres. Par ailleurs, il faut se reporter au règlement de police annexé à l'arrêté préfectoral instaurant la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers, qui est plus restrictif et limite précisément l'amarrage sur les coffres réservés aux unités de plus de 24 mètres à un horaire diurne.*

***Bruno GOETHALS*** *: Dans les articles 3.4 et 4.1.2, il est noté que toute embarcation qui entre dans la zone doit se déclarer et non pas uniquement pour mouiller, il s'agit donc bien d'une privatisation de la zone.*

***Le Maire*** *: Au regard du nombre de questions restantes sur le sujet, propose de noter les observations faites.*

***Bruno GOETHALS :*** *L'utilisation de l'application permet la réservation et la livraison de repas directement sur le bateau. Quel est le rapport avec la protection de la posidonie ? Il n'y a pas de lien entre l'installation de coffres et la création d'une application pour réserver des repas. C'est la création d'une Market Place !*

***Le Maire :*** *Il s'agit d'un service de conciergerie, rien de plus.*

***Bruno GOETHALS*** *: Les navettes étaient jusqu'alors gérées par les plagistes. Dorénavant, les passeurs seront gérés par le prestataire et rémunérés par le gestionnaire en fonction de leurs activités.*

***Le Maire :*** *C'est faux, ce n'est pas ce qui est indiqué. Le client restera libre de choisir le passeur qu'il souhaitera. Il n'y aura pas d'obligation d'appeler le prestataire pour choisir un passeur, les différents passeurs actuels le resteront.*

***Le Maire*** *propose à Bruno GOETHALS de poser ses autres questions par écrit afin de lui répondre par écrit.*

***Bruno GOETHALS :*** *Dernière question, le gestionnaire bénéficiera d'un bâtiment d'exploitation qui lui permettra de faire de la vente, comment laissez-vous faire ceci ? Où est donc le schéma de Pampelonne ?*

***Le Maire*** *précise qu'il s'agit d'un bâtiment d'exploitation de faible surface et qui sera réservé à la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers uniquement.*

*Il réitère sa proposition à Bruno GOETHALS de formuler le restant de ses questions par écrit.*

**La proposition est adoptée par 15 Pour, 1 Abstention (Patrick GASPARINI) et 1 Contre (Bruno GOETHALS).**

## XVIII – CONCESSION DE PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE : EXAMEN DU RAPPORT D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2022 A TRANSMETTRE AU REPRESENTANT DE L'ETAT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION.ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LA BAIE DE PAMPELONNE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article 13 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne prévoit que la commune, concessionnaire, doit transmettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

En application de l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales, « *dès la communication du rapport (...) son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.* »

Elle propose au conseil municipal de prendre acte du fait que le rapport d'exploitation de la plage de Pampelonne pour l'année 2022 a bien été soumis à son examen et débattu.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

***Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT*** *revient dans la salle.*

## XIX – TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET PARKINGS COMMUNANX (24AC04).

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune réalise des travaux d'entretien et d'aménagement de ses espaces verts.
Les récentes transformations en particulier des travaux entrepris à proximité des plages de Pampelonne ne permettent plus à la commune d'assurer la totalité des travaux de nettoyage et d'entretien exécutés en régie. Aussi, ces derniers doivent être désormais confiés à une entreprise qualifiée.

Pour assurer la continuité des prestations, il est nécessaire de lancer et de faire aboutir une nouvelle procédure. Le marché de service sera passé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, d'une durée de 4 ans sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000.00 € HT. Compte tenu du budget prévisible, la procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.
Ce marché comportera pour la première fois des clauses sociales d'insertion.

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de la procédure et à la conclusion de l'accord cadre 24AC04.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants éventuels et les bons de commande relatifs à cet accord cadre.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XX – REFONTE ET ENTRETIEN DU SITE INTERNET INSTITUTIONNEL DE LA MAIRIE DE RAMATUELLE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que le Site Internet de la commune doit être modernisé.
En effet, la commune de Ramatuelle a créé son Site Internet en 2004. Il a connu très peu de modification. Il contient beaucoup d'informations difficiles à catégoriser au vu de l'élaboration de son architecture de base. Le site présente les informations relatives à l'actualité, aux démarches administratives et des documents mis à disposition des Ramatuelloises et Ramatuellois. Le problème actuel est l'absence de catégorisation et d'hiérarchisation des informations en fonction des différentes compétences de la mairie. Les formats de communication passent surtout par du texte, des photos, des graphiques avec pour ambition de rajouter des vidéos.

Aujourd'hui, la mairie n'a pas de logo et se sert du blason de la commune comme identité visuelle, ce qui entraine une absence de charte graphique.

Un logo et une charte graphique sont en cours de réalisation afin de favoriser une unicité des communications de la mairie et une mise à jour des usages digitaux au niveau du fond et de la forme du site internet.

Compte tenu de la nécessité d'améliorer la communication par le site pour les administrés, (services en lignes, etc.) la refonte du site est devenue impérative.

Le marché de service sera passé sous la forme d'un accord cadre pour un montant évalué à 50 000 € auquel il faudra ajouter le cout de maintenance annuelle sur 4 ans

Le seuil des procédures formalisées n'étant pas dépassé, il devra faire l'objet d'une procédure adaptée.

Le marché qui portera le n° 24MP08 fera l'objet d'un procédure adaptée restreinte, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Ce marché portera fois des clauses sociales d'insertion

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement de l'appel d'offres 24MP08 et à la conclusion de l'accord cadre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants éventuels et les bons de commande relatifs à cet accord cadre.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXI – ECHANGE FONCIER AVEC LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NATSUP DE PARCELLES SITUEES LIEUDIT MOULINS DE PAILLAS.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune souhaite constituer des réserves foncières aux alentours du Moulin de Paillas afin de préserver les abords du site.

Dans cette perspective, la Société Civile Immobilière NATSUP, représentée par Madame Valérie Rousselle, a été sollicitée pour l'acquisition de la parcelle AW n°10 lui appartenant située en contrebas du Moulin. Cette parcelle présente une superficie cadastrale de 12 132 m².

La commune possédant les parcelles AW n°11 et 13 ceinturées par les immeubles de ladite SCI, a proposé, à titre d'échange, l'acquisition de ces deux parcelles d'une superficie cumulée de 9 855 m².

Cet échange a été accepté par la SCI NATSUP sans contrepartie.

Conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales, "*Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis « de l'autorité compétence de l'Etat ».[...]*".

La Direction Départementale des Finances Publiques a établi les avis du domaine correspondant à chaque mutation le 22 septembre 2023.

La parcelle identifiée au cadastre sous la référence AW n°10 a été évaluée à la somme de 30 000 euros. Les parcelles identifiées sous les références AW n°11 et 13 ont été évaluées à la somme de 24 000 euros.

La SCI NATSUP consent toutefois à réaliser un échange sans soulte.

Vu les dispositions des articles L 2122-21 et L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1111-1 et L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les avis du domaine établis en date du 22 septembre 2023 par la Direction Départementale des Finances publiques pour la détermination de la valeur de chaque tènement foncier,

Il propose au conseil municipal :

- D'acquérir la parcelle identifiée au cadastre sous la référence AW n°10 sise à Ramatuelle, lieudit Moulins de Paillas, appartenant à la SCI NATSUP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fréjus sous le numéro 330376468 estimée à la valeur de 30 000 euros.
- De céder les parcelles identifiées au cadastre sous les références AW n°11 et 13 sises à Ramatuelle, lieudit les Moulins de Paillas, à la SCI NATSUP, lesdites parcelles étant estimées à la valeur de 24 000 euros
- De prendre acte que l'échange est consenti sans soulte
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux formalités préparatoires au transfert de propriété
- De confier la rédaction de l'acte à la SELARL Michel et Associés, Notaires à Trans-en-Provence, domiciliée à Trans-en-Provence (83 720), Résidence le Grand Pont, Allée des Basses Rives

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXII – BOULEVARD DE LA PRAYA – PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par un arrêté préfectoral du 2 janvier 1959, la société « *Sciescal* » a été autorisée à créer un lotissement quartier de l'Escalet. C'est ainsi que cette société procéda à une division par lots et créa plusieurs voies de desserte. Parmi celles-ci, la voie A longe tout le bord de mer. Elle est désormais connue sous le nom de boulevard de la Praya. L'administration de ce lotissement est depuis l'origine assurée par l'association syndicale libre des propriétaires du domaine de l'Escalet.

La commune a alors mené une enquête publique pour intégrer la voie A dans sa voirie communale. Le commissaire enquêteur écrivait aussi : « *il s'agit d'une sage mesure de classer des voies qui longent le rivage de la mer, car l'intégration dans la voirie publique ne peut que faciliter l'accès au rivage et servir les droits et les intérêts non seulement du public mais encore de la collectivité* ». Le conseil municipal a décidé, par une délibération du 7 juin 1965, de classer la voie A dans son domaine public, « *sur toute sa longueur de 1 115 mètres, entre son origine au Sud à la limite du lotissement et son extrémité finale au Nord à sa jonction avec la voie G du lotissement et sur toute sa largeur d'emprise jusqu'à la limite des propriétés riveraines* ».

Depuis cette date, la commune assume la gestion complète du Boulevard de la Praya. Bien plus, la commune pourvoit aux travaux d'investissement sur le boulevard, aux travaux d'entretien, elle exerce ses pouvoirs de police municipale, gère un parking et délivre des permissions de stationnement contre la perception de redevances. La commune a également procédé à de très lourds travaux, par exemple en implantant en tréfonds de la voie les conduits et équipements souterrains ou aériens de l'égout public qui assure l'assainissement collectif du quartier.

L'association syndicale libre des propriétaires du domaine de l'Escalet avait contesté la délibération du 7 juin 1965. Par un jugement du tribunal administratif de Nice du 17 novembre 1968, l'association syndicale libre des propriétaires du domaine de l'Escalet avait été débouté de son action judiciaire et avait alors expressément demandé à la commune qu'elle entretienne perpétuellement la voie A.

En raison de l'absence d'un acte notarié entre la société « *SCIESCAL* » et la commune à l'époque de la rétrocession du boulevard en 1965, il a encore été nécessaire que le tribunal judiciaire de Draguignan confirme que « *la commune justifie avoir possédé, entretenu et réglementé régulièrement et paisiblement cette voie* » par un jugement du 24 juillet 2018, confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 9 mars 2021.

Il demeure qu'il convient de procéder aux démarches nécessaires pour prévenir toute qualification erronée du boulevard de la Praya.

Ainsi, la société « *SCIESCAL* » étant dissoute, la commune doit déposer un acte de notoriété de prescription acquisitive de propriété qui entérinera notamment la situation factuelle :

- Que depuis plus de 30 ans, elle possède les parcelles constitutives du boulevard de la Praya, à savoir les parcelles AN 696, AO 469, AO 474 et AO 476,
- Elle en assure l'entretien, y a effectué des travaux et exerce ses pouvoirs de police depuis plus de 30 ans,
- Cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque,
- Par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du code civil sont réunies pour acquérir la propriété par la prescription acquisitive trentenaire, la commune devant ainsi être considérée propriétaire.

Il convient donc d'approuver les termes du projet d'acte de prescription de notoriété acquisitive au profit de la commune, ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, il conviendra ensuite de classer le boulevard de la Praya dans le domaine public routier communal.

Enfin, un des témoins de l'acte de notoriété de prescription acquisitive, Monsieur Michel Meunier, habite dans le département de l'Isère. Il doit venir expressément de ce département jusqu'à Ramatuelle pour la conclusion de l'acte. Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais de déplacement. Il est donc proposé de le rembourser sur la base des tarifs kilométriques en vigueur, ainsi que chaque repas pour un montant de 30 euros et une nuitée sur la base de 120 euros.

Il demande au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'acte de notoriété de prescription acquisitive, ci-joint, au profit de la commune sur les parcelles AN 696, AO 469, AO 474 et AO 476, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document et d'y apporter si nécessaires des modifications formelles,

- De classer les parcelles AN 696, AO 469, AO 474 et AO 476 constitutives du tènement du boulevard de la Praya dans le domaine public routier communal,
- De rembourser à Monsieur Michel Meunier ses frais de déplacement, sur la base des tarifs kilométriques en vigueur, et chaque repas pour un montant de 30 euros HT et la nuitée sur la base de 120 euros.

***Bruno GOETHALS :*** *La société SCIESCAL ayant été dissoute, est-ce que l'association syndicale libre des propriétaires du domaine de l'Escalet intervient dans ce processus ?*

***Guy MARTIN,*** *directeur de cabinet, à la demande du maire, précise que l'association est intervenue car elle revendiquait la propriété du boulevard de la Praya. Le tribunal de grande instance puis la cour d'appel lui ont donné tort. L'association est dorénavant d'accord pour admettre qu'elle n'est pas propriétaire et elle ne s'oppose pas à la démarche. Il y a donc, a priori, peu de risques de contentieux.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXIII – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération n°162/2023 du 18 décembre 2023 portant création des emplois non permanents pour l'année 2024.

Considérant le courrier du Préfet en date du 23 février 2024, sur la sécurisation des plages durant la saison estivale 2024 nous informant de la non affectation des CRS (fonction de nageurs sauveteurs) sur nos plages,

Considérant l'amplitude de la période d'ouverture des parkings municipaux et de la surveillance du plan d'eau,

Il convient de modifier la délibération n°162/2023 du 18 décembre 2023.

Il propose au conseil municipal de créer 66 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1° 49 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (article L332-23-2° du code général de la fonction publique) :

| SERVICES | EFFECTIFS | REMUNERATION | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|
| POLICE | | | Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales. |
| Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire | 8 | 5ème échelon de l'échelle C2 | |
| Chef d'équipe patrouille | 1 | 8ème échelon de l'échelle C2 | Chef d'équipe patrouille équestre assermenté placé sous la Direction du chef de service de la Police municipale |
| Patrouilleurs | 2 | 5ème échelon de l'échelle C2 | Patrouilleurs équestres assermentés chargés de la surveillance du territoire communal. |
| POSTE DE SECOURS | | | |
| Nageurs sauveteurs | 13 | 4ème échelon de l'échelle C2 | Sauveteurs-surveillants des plages |
| ENFANCE JEUNESSE | | | |
| Animateurs / assistants de vie avec ou sans BAFA<br>Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007 | 14 | 3ème échelon de l'échelle C1 | Adjoints d'animation chargés de l'encadrement des enfants du service enfance jeunesse |
| SERVICES TECHNIQUES | | | |
| Adjoints techniques | 9 | 1er échelon de l'échelle C1 | Adjoints techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, des espaces publics, des lieux culturels et des locaux communaux |

| | | | |
|---|---|---|---|
| PARKINGS<br><br>Gardiens de parking | 2 | 1er échelon de l'échelle C1 | Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers |

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° - 17 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1° du code général de la fonction publique) :

| SERVICES | EFFECTIFS | REMUNERATION | COMMENTAIRES |
|---|---|---|---|
| PARKINGS<br><br>Adjoint au responsable de la régie des parkings | 1 | 5ème échelon de l'échelle C2 | Adjoint au responsable de la régie des parkings municipaux |
| Gardiens de parking | 8 | 1er échelon de l'échelle C1 | Agents chargés de la maintenance du matériel relatif aux parkings municipaux, garant du bon fonctionnement des barrières automatiques et accueil des usagers |
| POSTE DE SECOURS<br><br>Chef de Poste | 1 | 8ème échelon de l'échelle C2 | Chef du poste de secours des plages. Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages. |
| Adjoint au chef de poste | 1 | 5ème échelon de l'échelle C2 | Adjoint au chef du poste de secours des plages Encadrement des équipes – surveillance et secours au sein des plages. |
| Nageurs sauveteurs | 3 | 4ème échelon de l'échelle C2 | Sauveteurs-surveillants des plages |
| ADMINISTRATIF<br><br>Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe | 1 | 9ème échelon de l'échelle C3 | Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale. Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| POLICE<br><br>Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire | 1 | 5ème échelon de l'échelle C2 | Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales. |
| SERVICES TECHNIQUES<br><br>Adjoint technique | 1 | l'échelle C1 | Adjoint technique chargé de la mise en œuvre des manifestions au sein des lieux culturels. |

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-23.1° et L332-23-2°

Il propose au conseil municipal :

- De créer les emplois sus-énumérés.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXIV – INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR LES ELECTIONS 2024.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 712-1, L.714-4 à L. 714-13,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

A l'occasion des consultations électorales, certains agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote.

La manière de compenser ces travaux supplémentaires diffère en fonction du statut de l'agent.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois manières :

- Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué (repos compensateur) ;
- Soit l'agent perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) s'il est éligible. Sont concernés les agents de catégorie C et B ;
- Soit l'agent perçoit l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) s'il n'est pas éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et qu'elle est instituée par le conseil municipal. Sont concernés les agents de catégorie A. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé au prorata du temps consacré à cette activité en dehors des heures normales de service.

Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 (art. 5) et dépendent de la nature de l'élection. Pour ce scrutin, l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2e classe.

Le coefficient retenu est de 4 (dans la limite de 8)
Soit en l'espèce : (1146,86x coef. 4)/12x3 = 1 146.86 €

Le montant individuel maximum de l'indemnité forfaitaire est plafonné au quart du montant de l'IFTS annuelle : Soit en l'espèce, 1 146,86 x coef.4 / 4 = 1 146.86 €

Il propose au conseil municipal de verser aux agents de catégorie A ayant assurés des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

- une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus, pour le tour de scrutin des élections européennes.

Sur ces bases, il propose au conseil municipal :

- d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) au profit des agents de catégorie A ;
- de déterminer le crédit global de cette indemnité sur un coefficient multiplicateur de 4 appliqué à la valeur de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe.
- d'autoriser monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion de chaque tour de consultations électorales.

Cette indemnité est versée en sus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXV – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – SAISON BALNEAIRE 2024.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que face à l'afflux massif de populations en saison estivale, la Commune de Ramatuelle entend assurer une sécurité optimale des lieux de baignade. Depuis quelques années, la commune de Ramatuelle fait appel aux sapeurs-pompiers du Var pour assurer la surveillance de la baignade et les premiers secours sur le site de l'Escalet. Forte de cette expérience positive, elle souhaite renouveler cette mise à disposition pour la saison 2024.

La convention a pour objet la mise à disposition par le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, à minima de 3 sapeurs-pompiers pour armer le poste de secours de surveillance de baignade aménagée de l'Escalet.

Le poste de secours de l'Escalet sera armé en personnels formés disposant des qualifications requises pour l'exercice de leurs fonctions.

La commune s'engage à prendre en charge les mesures administratives réglementaires et à mettre en place la signalisation et le balisage obligatoire en matière de surveillance de baignade. Elle fournit les locaux et le matériel nécessaires à cette mission de surveillance.

La participation de la collectivité aux frais est calculée, pour chaque personnel mis à disposition, sur la base du coût horaire fixé en 2024 à 14.35 euros de l'heure, en application de l'arrêté ministériel fixant le montant de la vacation horaire des sapeurs-pompiers.

La durée de la convention court du 15 juin jusqu'au 08 septembre 2024.

Il propose au Conseil Municipal :

- De confier la mission de surveillance de baignade du site de l'Escalet au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de personnel avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, ci-après annexée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXVI – VALORISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE - CONVENTION D'HABILITATION AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC POUR LE DEPOT EN GROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE).

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que dans le cadre de la stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le SymielecVar a contracté un partenariat avec la

Compagnie des Économies d'Énergies (CEE) pour la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie générées par les travaux d'efficacité énergétique.

Les Certificats d'Économie d'Énergie sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond. Ils correspondent à la valorisation de travaux d'économie d'énergie en transformant les économies potentiellement engendrées en KWhcumac puis en euros.

D'autre part, ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement des menuiseries, isolation des murs / combles / toitures, éclairage public, VMC, chaudière, centrale de traitement d'air, etc...)

Ce dispositif constitue l'un des instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Créé à la base en 2006, il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie tels que les collectivités.

Il précise que ce dispositif d'aide financière permet ainsi à la collectivité de récupérer jusqu'à 15 % de la facture des travaux réalisés par un professionnel ou en interne (sous réserve que les travaux ne nécessitent pas de qualification particulière). Il est cependant nécessaire de respecter certains critères techniques pour la réalisation des travaux.

Dans ce cadre, il propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement ci-annexée qui permettra ainsi à la commune de bénéficier de l'accompagnement de la comptable de la compagnie des Économies d'Énergie (CEE) et du SymielecVar pour :

- Analyser les travaux et estimer les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) à obtenir
- Mettre en œuvre les contrôles réglementaires nécessaires sur les travaux réalisés
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Il précise que celle-ci prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits, quelque soit leur date de réalisation.

Le terme de la présente convention est fixé au 31/12/2025.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXVII – PRET A USAGE DES PARCELLES BC 111 et AK 7 CONSENTI GRATUITEMENT.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que a parcelle BC 111 (7 303 m2) et une partie de la parcelle AK 7 (15 387 m2), figurée dans le plan ci-joint, sont mises à disposition.
La convention portant sur le prêt à usage de ces parcelles arrive à échéance,

Il propose au conseil municipal de reconduire la mise à disposition de ces parcelles sous forme d'un prêt à usage conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil et d'autoriser le Maire à signer le prêt à usage.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de prêt à usage gratuit qui resteront annexées à la présente délibération.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXVIII – SECURITE PUBLIQUE : MISE EN PLACE DE LA VIDEO VERBALISATION SUR LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que la ville de Ramatuelle exploite un dispositif de vidéo surveillance sur les voies publiques ayant pour finalité la protection des personnes et des biens, des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes. Comme beaucoup d'autres communes, les habitants sont victimes de l'incivisme de certains automobilistes qui ne respectent pas le code de la route.

La Police Municipale, présente physiquement sur le terrain, verbalise les contrevenants mais il convient aujourd'hui de compléter ses moyens d'actions en lui donnant la possibilité de verbaliser les infractions par la vidéoprotection comme le prévoit l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure.

L'autorisation du dispositif de vidéo-verbalisation a été prévue par arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 joint à la présente délibération.

Il est rappelé que la vidéoverbalisation est un moyen d'action pour faire respecter la réglementation routière sur les voies et les espaces publics. Les objectifs sont de lutter contre les comportements inadaptés de certains usagers de la route.

La vidéoverbalisation sera un moyen d'action qui s'intègrera dans la réflexion globale relative à l'apaisement des voies et des espaces publics déjà menée et mise en œuvre par l'équipe municipale.

La première zone qui fera l'objet d'une vidéo verbalisation sera sur le Chemin de l'Oumède/La Liquette.

L'objectif de cette vidéo verbalisation sera le maintien de la sécurité et de la tranquillité publique en luttant contre des usages illicites tel que le franchissement du sens interdit Chemin de l'Oumède vers le Chemin de la liquette.

Cela permettra de mieux faire cohabiter les différents usagers de l'espace public, de réduire les accidents routiers, de sécuriser les mobilités piétonnes et cyclables et de faciliter les interventions des véhicules d'urgence et de secours.

La zone vidéoverbalisée fera l'objet d'une signalisation à l'aide de panneaux de signalisation spécifique prévues à cet effet.

1/Mode de fonctionnement de la vidéoverbalisation :
La vidéoverbalisation est effectuée par la Police Municipale au sein de son centre de supervision. Elle peut être actionnée de jour, comme de nuit, en fonction des besoins.
L'accès au local est réglementé et n'est autorisé qu'aux membres de la police municipale et aux personnes désignées.
Le personnel de la Police Municipale au sein du centre de supervision est placé sous l'autorité du Chef de Service de la Police Municipale qui coordonne l'ensemble de l'activité.

2/ Déclinaison de la démarche de mise en œuvre
Un agent de Police Municipale assermenté relève les infractions à la circulation routière à l'aide des images de vidéoprotection dans le secteur préalablement établi.
L'agent de Police Municipale verbalise l'infraction à l'aide d'un procès-verbal électronique qui envoie l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction par voie dématérialisée à l'ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions)

qui adressera ensuite directement l'avis de contravention au titulaire du certificat d'immatriculation.
Les captures d'image relatives aux véhicules en infraction seront conservées 15 jours afin d'assurer l'effectivité des recours. L'effacement des images est automatique.
Une information à la population sur l'usage de la vidéo verbalisation dans les zones concernées telle que définie à l'article L251-3 du code de la sécurité intérieur, est mise en place notamment au moyen de panneaux d'information.

La vidéo verbalisation sera mise en œuvre à compter de la publication de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L251-2,

VU le code de la sécurité routière et notamment les articles L 121-1 à L 121-3, R121-6 et R 130-11,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de la pose d'une caméra de vidéo verbalisation chemin de l'Oumède/La Liquette afin de faire respecter la signalisation routière dans ce secteur accidentogène,

Il propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place de la procédure de vidéo verbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières sur cette portion de voie,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir,

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

***Le Maire** sort de la salle. **Patrick RINAUDO** prend la présidence.*

*Le pouvoir de Léonie VILLEMIN et Odile TRUC ne sont pas pris en compte pour le point n° 29.*

## XXIX – CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUPRES DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants, de la mise à disposition d'agents de Centre Communal d'Action Sociale. auprès de la Commune de Ramatuelle.
Afin de lutter contre les risques psycho-sociaux des aides à domicile du Centre Communal d'Action Sociale. et d'optimiser le fonctionnement du Service Propreté de la Commune de Ramatuelle, Madame Elisabeth ESTEVINHO, fonctionnaire titulaire, est mise à disposition de la Commune de Ramatuelle pour y exercer, à raison de 12 heures par semaine, les fonctions d'agent d'entretien.

La convention de mise à disposition, annexée au projet de délibération, est entrée en vigueur. Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction sans que leur durée totale ne puisse excéder trois ans.

La Commune de Ramatuelle subventionne le Centre Communal d'Action Sociale au-delà du coût de la mise à disposition de ces agents sur 3 ans. Aussi, afin de faciliter la mise en œuvre des conventions de mise à disposition, il est proposé d'exonérer totalement la

Commune de Ramatuelle du remboursement des rémunérations et charges sociales afférentes aux mises à disposition des fonctionnaires pour la totalité de la période de mise à disposition, soit au maximum trois ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la demande de l'agent,

Considérant les intérêts des deux parties ci-dessus énoncées,

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de mise à disposition de Madame Elisabeth ESTEVINHO auprès de la Commune de Ramatuelle, annexée au présent projet de délibération.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

*Le **Maire** revient dans la salle et reprend la présidence.*

## XXX – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE ADHERENTE DE RAMATUELLE POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que la mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes et la commune de Ramatuelle pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme le 18 février 2024.

La communauté de communes, ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via les supports de communication de la commune en produisant des articles clefs en mains aux dites communes. Cette mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre les communes et la communauté de communes au titre de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de convention soumis au vote aujourd'hui a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;
Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention de prestation de service joints ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour les communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et/ou thématiques à l'ensemble de leurs administrés via leurs magazines municipaux ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et/ou thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;
CONSIDERANT le caractère accessoire des prestations précitées ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 19 février 2024

Elle propose au conseil municipal :

- D'adopter le rapport ci-dessus énoncé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.
- De prévoir les crédits correspondants en recettes au budget principal de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 70, article 70876 « Remboursement de frais par le GFP de rattachement »

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXXI – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : AUTORISATION DE SIGNATURE DES ENGAGEMENTS – COMPLEMENT.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle est adhérente du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var dans le cadre du SIVAAD, dont l'intérêt est de grouper les commandes publiques de plusieurs acheteurs pour obtenir, en raison des volumes commandés, le meilleur rapport qualité/prix auprès des fournisseurs et prestataires de services.

Le Groupement de commandes SIVAAD a décidé le 14 novembre 2023 par procédure d'Appel d'Offres les attributions des accords-cadres suivants :

- Fournitures de produits, accessoires, équipement d'entretien, de nettoyage et d'hygiène des collectivités territoriales pour les exercices 2024 et 2025. Complément des lots : I02, I03, I05, I06 et I07.
- Fournitures de matériaux, matériels et équipements pour les services Techniques des collectivités territoriales pour les exercices 2024 et 2025. Complément des lots : T02 et T09.

Elle propose au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement issus des appels d'offre du groupement de commandes après avoir pris connaissance des montants des marchés engagés (cf. annexe à la délibération).
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXXII – ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.

Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat mixte du massif des Maures a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion des communes de Saint Tropez au syndicat Mixte du massif des Maures.

La commune de Saint Tropez a délibéré le 28 septembre 2023 pour adhérer au syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du code Général des Collectivités territoriales et la looin°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil Municipal.

Elle propose au Conseil Municipal :

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du massif des Maures de Saint Tropez.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**La proposition est adoptée à l'unanimité**

## XXXIII - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

| Nature et n° de l'acte | Service concerné | OBJET | DATE D'EFFET | TITULAIRE | MONTANT TTC |
|---|---|---|---|---|---|
| Déc 70/2023 | Service foncier | Exercice du droit de préemption urbain pour acquérir les immeubles sis 38-40, rue du Centre | 20/11/2023 | Commune | 935 000 |
| Déc 05/2024 | Service foncier | Exercice du droit de préemption urbain pour acquérir les lots 47, 7 et 23 sis à Ramatuelle, 222, rue de la Roche des Fées | 01/02/2024 | Commune | 430 000 |
| Déc 6/2024 | Secrétariat général | Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial | 01/01/2024 | Jacques THOMAS-LACROIX | 33,25 / an |
| Déc 7/2024 | Secrétariat général | Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial | 01/01/2024 | Bernard FERLAY | 28,5 / an |
| Déc 8/2024 | Secrétariat général | Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial | 01/01/2024 | Clara BERGE | 51,68 / an |
| Déc 9/2024 | Secrétariat général | Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial | 01/01/2024 | Urbain LAURENT | 54,72 / an |
| Déc 10/2024 | Secrétariat général | Conclusion d'un contrat d'occupation d'un lot de jardin familial | 01/01/2024 | Sylver FRESIA et Carine FOCCROULLE | 39,14 / an |
| Déc 12/2024 | Contentieux | Requêtes en annulation n°2303649 et 2303651 de l'ASA du lotissement de la plage de Pampelonne du 9/11/2023 - Tribunal administratif de Toulon | 05/02/2024 | Manon CHEVALIER | 2 400 |
| Déc 13/2024 | Contentieux | Requête n°2400074-9 en référé mesures utiles de Mme Lesaffre épouse Dumousset du 10 janvier 2024 - Tribunal administratif de Toulon | 05/02/2024 | Commune | |
| Déc 14/2024 | Contentieux | Requête en référé suspension n°2400328 présentée par M. SCOTTO LE MASSESE du 1er févier 2024 - Tribunal administratif de Toulon | 13/02/2024 | Commune | |
| Déc 16/2024 | Subventions | Demande de subvention en soutien au renforcement des patrouilles de lutte contre les incendies de forêts. Région PACA | 23/02/2024 | Commune | 37 218 |
| Déc 17/2024 | Subventions | Demande de subvention "région sûre". Région PACA. Matériels et équipements de Police Municipale | 28/02/2024 | Commune | 3 972,78 |
| Déc 18/2024 | Secrétariat général | Fixation du loyer du logement communal situé au 13 rue du Centre 83350 Ramatuelle | 15/03/2024 | Florian GONNET Siska DESMARETS | 300 / mois |
| Déc 19/2024 | Service Financier | Ouverture d'une ligne de trésorerie auprés du crédit agricole pour l'aide au fonctionnement du budget annexe des parkings | 05/03/2024 | budget annexe des parkings | 200 000 |
| Dec 15/2024 | Contentieux | Requête du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE "BG" n°2203581 du 21 décembre 2022 - Tribunal administratif de Toulon | 21/02/2024 | Commune | |
| ST 240070 | ST | Travaux de branchement sur le réseau AEP pour alimentation réseau arrosage communal | 16/01/2024 | VEOLIA | 5 175,98 |
| ST 240072 | ST | Signaletique service voirie | 17/01/2024 | JESIGNALE | 7 300,90 |
| ST 240097 | ST | support par pieux pour stockage poste de secours | 25/01/2024 | design bois | 30 060 |
| ST 240098 | ST | mission d'AMO pour mise en place de panneaux | 25/01/2024 | EGIS | 10 200 |
| ST 240107 | ST | demenagement objets divers hotel bellevue | 26/01/2024 | DEMESUD | 5 100 |
| ST 240113 | ST | ensemble menuiserie appt 23 rue du centre | 29/01/2024 | POUZADOUX | 4 939 |
| ST 240115 | ST | 3eme serre tunnel pour le maraichage | 30/01/2024 | RACINE | 10 654,58 |
| ST 240118 | ST | travaux insert à bois hotel bellevue | 31/01/2024 | ATRE DESIGN | 5 170,56 |
| ST 240119 | ST | travaux de separation de studios à Patch | 31/01/2024 | DE BARROS | 5 348,64 |
| ST 240123 | ST | Révision cribleuse machine T230 serv plage | 01/02/2024 | CELYO 40 | 5 453,05 |
| ST 240139 | ST | Montage de la 3eme serre au maraichage | 06/02/2024 | VAR SERRES ASSISTANCE | 6 240 |
| ST 240143 | ST | Annule et remplace : déménagements objets divers hotel bellevue | 06/02/2024 | DEMESUD | 8 580 |
| ST 240214 | ST | Débroussaillement restanques Espace Culturel | 22/02/2024 | BOULAHFA | 4 500 |
| ST 240216 | ST | Débroussaillement STEP | 22/02/2024 | BOULAHFA | 6 000 |
| ST 240218 | ST | Débroussaillement intérieur clôture - les combes | 23/02/2024 | BOULAHFA | 4 500 |
| ST 240219 | ST | Débroussaillement village des pêcheurs | 23/02/2024 | BOULAHFA | 8 400 |
| ST 240231 | ST | Forfait dispositif bio contre les chenilles processionnaires | 26/02/2024 | TERRAVIE | 4 848 |
| ST 240244 | ST | Matériel balisage côtier | 29/02/2024 | MARE NOSTRUM | 8 726,87 |
| ST 240245 | ST | Débroussaillement autour du village | 29/02/2024 | VERT FORET SERVICES | 19 036,20 |
| ST 240251 | ST | Achat d'un horodateur et mise en service | 01/03/2024 | FLOWBIRD | 7 350 |
| ST 240255 | ST | assistance à la mise en œuvre projet ZMEL | 04/03/2024 | COMCOM | 13 822,40 |
| ST 240265 | ST | Etudes géotechniques pour la construction d'un local municipal au stade | 11/03/2024 | HYDROGEOTECHNIQUE | 4 974 |
| ST 240278 | ST | location module club ado ALSH | 12/03/2024 | ALGECO | 21 153,30 |
| ST 240287 | ST | Fabrication et installation pergolas commerçants avenue Georges Clémenceau | 14/03/2024 | Berenguier T | 39 580 |
| ST 240288 | ST | fabrication et installation vélums à replis commercants avenue Georges Clémenceau | 14/03/2024 | Saint Tropez Stores | 32 449,20 |
| ST 240295 | ST | Plomberie préventive légionellose stade | 15/03/2024 | GAIDDON | 6 544,82 |
| ST 240296 | ST | Création d'un abri jardin avec option service ALSH | 15/03/2024 | MAZU | 16 170 |
| Mars 20/2024 | Contentieux | Requête introductive d'instance n°2400168 du 16/01/2024 présentée par la société civile immobilière venga relative à l'annulation d'un refus de permis de construire - Tribunal administratif de Toulon | 25/03/2024 | Commune | |
| Mars 21/2024 | Contentieux | Requête en annulation n°2400512 présentée par la société Campagne Les Jumeaux du 11/02/2024 - Sursis à statuer - Tribunal administratif de Toulon | 25/03/2024 | Commune | |
| Mars 22/2024 | Contentieux | Requête en annulation n°2400138 du 12 janvier 2024 présentée par M. André ABERGEL - Tribunal adminstratif de Toulon - Sursis à statuer | 25/03/2024 | Commune | |
| Mars 23/2024 | Contentieux | Requête introductive d'instance n°2400420 présentée par M. Alain Jacky Chauvet du 7 février 2024 - Tribunal administratif de Toulon - Sursis à statuer | 25/03/2024 | Commune | |

**Réponse à une question orale de M BRUNO GOETHALS** préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du samedi 6 avril 2024 21:23 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

**Question :**

*« Que se passe t-il en matière d'urbanisme sur la commune ? récemment, j'ai dénoncé la démolition d'un bâtiment ancien, sur le site classé historique au PLU, en face de la porte sarrasine, vue de tout le monde, avec sa grue et ses « bâches » brise vues comme vous les dénommez dans vos courriers. Comment est-ce possible ? la démolition quasi-totale d'un édifice pourtant important sur le haut du socle de verdure. Le permis accordé n'indique pas ces destructions.*

*Les travaux perdurent, je l'ai constaté cette semaine, sans arrêté interruptif de travaux prononcé, étonnant. Pour l'oumède il y a quelques années, la commune avait au moins procédé à un arrêté interruptif de travaux. La venue des ABF et le problème de sous-sol évoqué ne justifie en aucun cas l'absence d'arrêté interruptif et encore moins l'absence de saisine du procureur de la République. Vous indiquez que le bénéficiaire des travaux prépare une nouvelle demande d'urbanisme. alors pourquoi ce chantier se poursuit-il dans ce cas ?*

*Je précise que le bénéficiaire du permis dispose déjà de plusieurs biens dans la même rue Victor LEON, qu'il est également administrateur de l'association des amis de Ramatuelle en 2009 lorsqu'un protocole d'accord est signé entre la commune et l'association pour le désengagement d'un recours engagé au conseil de l'Europe sur le projet combes Jauffret. Enfin, qu'il est spécialiste en immobilier via une société qui est également partenaire ou mécène du festival de Ramatuelle. Le bénéficiaire doit donc être considéré comme averti en matière d'urbanisme et de respect des permis. Je n'ai aucun doute sur le fait qu'il n'y a pas de régime de faveur pour ce bénéficiaire du permis, mais dans le courrier que vous m'envoyez le 22 mars, vous indiquez avoir saisi le tribunal judiciaire de Draguignan pour des infractions d'urbanisme sur une parcelle proche AY 390 appartenant à une autre personne, et à proximité du lieu de la démolition, alors c'est à ne rien y comprendre. forcément cela pose question et on aimerait comprendre pourquoi et comment la commune saisit le procureur sur telle affaire et pas sur une autre.*

*On voudrait savoir, Monsieur le maire, comment est procédé le choix d'une saisine du procureur de la République lorsqu'un permis n'est pas respecté ou des constructions sans permis engagées, et connaitre les arguments qui justifient selon vous l'absence de saisine sur cette démolition sur un bâti très visible et situé en site historique. »*

**Réponse :**

Aux termes de l'article L480-1 du code de l'urbanisme, « *les infractions aux dispositions de ce même code sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés (...). Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.* »

Deux infractions ont été constatées en début d'année rue Victor-Léon et ont fait l'objet, chacune, d'un procès-verbal transmis au ministère public par les fonctionnaires du service municipal de l'urbanisme.

L'article L480-2 du code de l'urbanisme stipule que « *l'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public (...), soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'interruption des travaux peut être ordonnée, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'Etat dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine (...). » En outre, l'article précité précise que, dès qu'un procès-verbal (...) a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.* »
Dans l'un des cas d'infraction, les propriétaires ont interrompu leurs travaux spontanément. Dans l'autre cas, il y a également eu interruption spontanée. Toutefois, la démolition non programmée ayant affecté un niveau inférieur à la chaussée et aux bâtiments mitoyens, l'existence d'un risque a été prise en considération. Un rapport de géologue, dont la commune a été destinataire, a recommandé de réaliser rapidement un certain nombre de confortements afin de limiter les risques de déstabilisation des murs mitoyens existants et de leurs sols d'assise. Les travaux actuels sont effectués dans le cadre de cet impératif de sécurité ■

**Réponse à une question orale de M Patrick GASPARINI** préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 7 avril 2024 15:19 à SECRETARIAT MAIRIE DE RAMATUELLE

**Question :**

*« Par délibération N°72 du conseil municipal du 1 er juin 2022, dont l'objet était la constitution d'une réserve foncière en vue de la création d'un pôle logement pour travailleurs saisonniers dans le cadre une déclaration d'utilité publique, la préfecture, par un arrêté pris le 29 janvier 2024 prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable, avec enquête parcellaire conjointe.*
*Il s'agit belle et bien d'une expropriation sur le territoire de la commune de Ramatuelle avec l'approbation du conseil municipal moins les deux voies de l'opposition.*
*Une DUP est une procédure qui permet à une personne publique de réquisitionner une parcelle ou un terrain privé afin de faire réaliser une opération d'aménagement nécessaire à la collectivité.*
*Ce qui n'est pas le cas ici.*
*Ce sont les acteurs économiques qui ont besoin de loger leurs employés, pas la commune.*
*Nous nous trouvons une fois de plus face à la politique du fait accompli.*
*On s'autorise à ouvrir sans limite des établissements importants, nécessitant des ressources humaines importantes sans s'assurer que la logistique est suffisante.*
*Or la commune est propriétaire d'un foncier très important parfois mieux à même de répondre à une demande de logement saisonnier au plus près des établissements commerciaux.*
*Certains de ces établissements ont commencé à se prendre en charge, voire même acheter un camping alors que la commune aurait pu l'acquérir sans expropriation puisqu'il était en vente et qu'elle en était informée administrativement.*
*Peut-elle s'en expliquer sans que le bas blesse ?*

*Comment la commune peut-elle exproprier un opérateur touristique local très actif, qui par ailleurs, loge déjà tous ces employés, d'un bien qu'il vient d'acquérir au prix fort alors qu'elle avait la possibilité de le préempter lorsque celui-ci était en vente quelques mois avant ?*
*Le droit de propriété est absolu, individuel, et perpétuel et peut être limité dans l'intérêt de la collectivité, soit dans l'intérêt du voisinage. Ce qui n'est pas le cas ici.*
*La protection matérielle du droit de propriété se fonde sur les articles 2 et 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Est-ce la nécessité publique qui exige cette expropriation ?*
*Ou est la nécessité publique ici ?*
*Lorsque les outils de la démocratie deviennent des armes, c'est le signe fort d'une impuissance à gouverner.*
*Ne pensez-vous pas monsieur le maire que votre décision n'excède pas les pouvoirs qui vous sont conférés ?* »

**Réponse :**

La question comporte une série d'affirmations fausses qui nécessitent un certain nombre de rectifications.
Avant tout, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyens adoptée à la fin du 18ème siècle ne se limitait pas à la protection du droit de propriété. Elle prévoyait déjà à son article 6, par exemple, que la loi est l'expression de la volonté générale. Au 20ème siècle, et surtout depuis le lendemain de la seconde guerre mondiale, notre Constitution garantit directement ou indirectement d'autres libertés fondamentales. Elle prévoit notamment que la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement, dont le droit à un logement décent et adapté. En application de cet objectif à valeur constitutionnelle, la loi votée par le Parlement attribue aux collectivités publiques la responsabilité d'assurer non seulement la satisfaction des besoins présents et futurs en logement, mais aussi la répartition géographiquement équilibrée des emplois et des logements, afin de diminuer les obligations de déplacements motorisés. La loi impose en outre aux stations de tourisme classées de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.
Le diagnostic établi par la convention signée avec l'Etat le 18 janvier 2021 met en évidence ce que savent tous les acteurs de l'économie locale, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la communauté de communes du Golfe de St-Tropez, le service public de l'emploi local, les employeurs comme les employés. Ramatuelle concentre la deuxième capacité d'hébergement marchand du Canton de Sainte-Maxime. Plus de mille travailleurs saisonniers sont employés sur notre territoire. Et dans l'ensemble, ces travailleurs doivent se loger à l'extérieur de la commune. Les solutions auxquelles ils doivent se raccrocher ne sont pas, pour une large partie, satisfaisantes : des logements trop chers ; des déplacements motorisés quotidiens dangereux, fatigants, chronophages, coûteux et polluants ; et de trop nombreux cas de mal logement, avec notamment des suroccupations imposées. Il en résulte pour les employeurs des difficultés croissantes pour recruter et pour fonctionner. Certaines en arrivent ainsi à réduire leur activité.
La commune ne peut pas se désintéresser d'une situation très préoccupante, marquée par la multiplication des accidents sur les trajets domicile-travail, des situations sociales difficiles, et une crise du recrutement.

Soumise aux dispositions de la loi Littoral, la commune ne possède aucun terrain qui puisse accueillir des logements.
L'ex camping du comité interentreprises des Usines de Delle étant à la vente, ses responsables ont été reçus en mairie. Des courriers leur ont été adressés, ils sont restés sans réponse. La commune ne disposant pas d'un droit de préemption sur ce terrain, elle a averti le notaire, le vendeur et l'acquéreur, avant la signature de l'acte, de son obligation de répondre au besoin en logement des travailleurs saisonniers.
Il est évident que la commune recherche et préfère les solutions amiables. Mais ses obligations, au service de l'intérêt général, lui imposent de trouver des solutions tout à la fois suffisantes en capacité, de qualité et durables dans le temps. Une posture purement égoïste n'est évidement pas appropriée dans ces circonstances, ni pour une collectivité publique, ni pour un acteur économique ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 05.